

DÉLIBÉRATION N°2025-259

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 27 novembre 2025 portant approbation d'un projet de contrat de prestations techniques et d'un projet d'accord relatif à l'arrêt de prestations techniques conclus entre NaTran et Storengy

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, commissaires.

1. Contexte, compétence et saisine de la CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié¹ que la société NaTran (anciennement GRTgaz) respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les dispositions des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 63 paragraphe 1 c) et 64 paragraphes 6 et 7 de la directive 2024/1788/UE du 13 juin 2024 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

L'article L. 111-17 du code de l'énergie dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. Les dispositions de l'article L. 134-3, 1^o du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 du code de l'énergie prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles sont accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

Par courriel reçu le 29 septembre 2025, NaTran a transmis à la CRE un projet de contrat de prestations techniques conclu entre NaTran et Storengy (ci-après le « Premier Contrat »), qui couvre des

¹ Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz, Délibération n°2017-168 de la CRE du 6 juillet 2017 portant décision sur le maintien de la certification de la société GRTgaz à la suite de l'opération d'acquisition par GRTgaz de la société Elenzy et Délibération n°2021-360 de la CRE du 9 décembre 2021 portant décision sur le maintien de la certification de GRTgaz à la suite de l'augmentation de la participation de la société SIG et sur la proposition de nomination d'un membre de la minorité du conseil d'administration de la société GRTgaz.

² Ces règles sont définies par les articles L. 111-2 à L. 111-39 du code de l'énergie.

prestations d'exploitation d'interconnexion et de compression de gaz, et un projet d'accord relatif à l'arrêt de prestations techniques conclu entre NaTran et Storengy (ci-après le « Second Contrat »), qui concerne des prestations de comptage et d'odorisation du gaz.

La société Storengy, opérateur de stockage dans les zones d'équilibrage de NaTran, détenue à 100 % par la société ENGIE, fait partie de l'EVI au sens des dispositions de l'article L. 111-10 du code de l'énergie. En conséquence, les contrats sont encadrés par les dispositions des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie.

2. Contrat de prestations techniques conclu entre NaTran et Storengy (le Premier Contrat)

2.1. Description du Premier Contrat

Depuis la séparation juridique des activités de transport de gaz intervenue le 1^{er} janvier 2005, un certain nombre d'installations situées sur des sites de stockage de gaz naturel exploités par Storengy restent nécessaires au fonctionnement du réseau de transport de gaz naturel exploité par NaTran.

Le contrat de prestations techniques entre Storengy et NaTran définit les principes et les modalités de réalisation par Storengy au profit de NaTran de deux prestations (exploitation de l'interconnexion et compression) à partir des installations de Storengy situées sur le site de stockage souterrain de Saint-Clair-sur-Epte.

La prestation d'exploitation de l'interconnexion regroupe deux sous-prestations distinctes :

- la manœuvre des équipements des interconnexions, le comptage sur ces interconnexions et la mesure des caractéristiques du gaz au départ des artères du réseau de transport ;
- la manœuvre des équipements permettant d'interconnecter la compression au départ du réseau de transport.

Le contrat de prestations en vigueur sur la période 2021-2023 avait été approuvé par la CRE en 2020³. Le Premier Contrat, objet de la présente délibération, prend effet au 1^{er} janvier 2024 pour une durée de huit ans soit jusqu'au 31 décembre 2031. Il est prévu que le Premier Contrat sera revu à l'issue de la première période de quatre ans et avant le 31 décembre 2027.

La CRE a analysé la méthode de calcul du montant facturé à NaTran pour les prestations encadrées par le Premier Contrat (cf. partie 2.2).

La CRE a vérifié la conformité de chacune des prestations aux dispositions de l'article L. 111-18, alinéa 1^{er}, du code de l'énergie (cf. partie 2.3).

2.2. Analyse du Premier Contrat

2.2.1. Méthode de calcul du montant facturé par Storengy à NaTran

Le Premier Contrat définit la méthode de calcul du montant facturé par Storengy à NaTran en contrepartie de l'exécution des prestations.

Ce montant est déterminé, pour chaque prestation, comme la somme, d'une part, de charges de capital pour la mise à disposition des ouvrages propriété de Storengy dites « part CAPEX » et, d'autre part, de charges d'exploitation, d'entretien et de maintenance dites « part OPEX ».

Les charges supportées par Storengy relatives aux applications informatiques nécessaires à la réalisation des prestations sont intégrées au prix des prestations, au prorata du nombre de sites de stockage concernés par ce type de prestation⁴.

³ [Délibération n°2020-308 du 17 décembre 2020 portant approbation de projets de contrat de prestations techniques conclus entre GRTgaz et Storengy.](#)

⁴ Cela concerne le site de stockage de Saint-Clair-sur-Epte ainsi que les sites concernés par la [Délibération n°2023-359 de la CRE du 14 décembre 2023 portant approbation de projets de contrats de prestations techniques conclus entre GRTgaz et Storengy](#).

2.2.2. Méthode de calcul du montant facturé par Storengy à NaTran pour la mise à disposition de ses ouvrages (part CAPEX)

Le calcul de la rémunération des actifs s'effectue selon la même méthode que celle utilisée par la CRE pour établir le tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel (ATRT), en conformité avec la demande de la CRE⁵. En particulier, le taux de rémunération des actifs est le même que celui fixé dans le tarif ATRT8.

2.2.3. Méthode de calcul du montant des charges d'exploitation, d'entretien et de maintenance facturé par Storengy à NaTran (part OPEX)

Pour une des sous-prestations d'exploitation de l'interconnexion (comptage et contrôle de la qualité du gaz au départ des artères de réseau de transport), la part OPEX payée par NaTran à Storengy comprend (i) une composante de charges de main-d'œuvre et (ii) une composante de charges d'exploitation, d'entretien et de maintenance hors main-d'œuvre dite « consommations externes ».

La composante de charges de main-d'œuvre est construite à partir d'une estimation forfaitaire du volume horaire de main-d'œuvre nécessaire pour assurer la prestation et d'un prix horaire de facturation. Le forfait annuel d'heures à la charge de NaTran est fixé aux termes du Premier Contrat.

La part « consommations externes » correspond à une quote-part de la somme des dépenses constatées hors main-d'œuvre pour l'exploitation, l'entretien et la maintenance des équipements correspondants. Les quotes-parts utilisées pour chaque prestation sont indiquées dans les parties suivantes de la présente délibération (cf. parties 2.3.1 et 2.3.2).

En ce qui concerne, d'une part, la sous-prestation d'interconnexion entre la compression et les départs du réseau de transport et, d'autre part, la prestation de compression du gaz, le montant facturé est ajusté sur la base des imputations réelles de l'année considérée.

La CRE considère que la part OPEX du montant facturé par Storengy à NaTran au titre du contrat de prestations techniques sur le site de stockage de Saint-Clair-sur-Epte est définie selon des critères objectifs et orientés vers les coûts, garantissant ainsi l'absence de financement croisé.

2.3. Analyse de la conformité des prestations aux dispositions de l'article L. 111-18, alinéa 1^{er}, du code de l'énergie

2.3.1. Prestation d'exploitation des interconnexions

Le site de stockage de gaz naturel de Saint-Clair-sur-Epte est équipé d'ouvrages d'interconnexion propriété de Storengy. Storengy réalise pour le compte de NaTran la manœuvre des ouvrages d'interconnexion, le comptage à l'interconnexion et la mesure des caractéristiques du gaz aux départs d'artères du réseau de transport.

Cette prestation d'exploitation des interconnexions (manœuvres, comptage et caractéristiques du gaz) est exécutée dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité de NaTran en vue d'assurer l'équilibrage du système gazier ainsi que sa sûreté, car elle permet le fonctionnement du réseau gazier, l'établissement des quantités de gaz ainsi que la conformité du gaz transitant sur les ouvrages d'interconnexions.

En conséquence, la CRE considère que la prestation d'exploitation des interconnexions fournie par Storengy à NaTran relève du champ de l'exception prévue par le premier alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

Storengy étant propriétaire des ouvrages de stockage et d'interconnexion, il est donc seul à même de réaliser la prestation. Une mise en concurrence serait sans objet.

Le calcul des parts CAPEX et OPEX du montant de la prestation d'exploitation des ouvrages d'interconnexion facturé par Storengy à NaTran se fait selon la méthode analysée en partie 2.2. La

⁵ [Délibération n°2017-187 du 27 juillet 2017 portant approbation de contrats de prestations techniques conclus entre GRTgaz et Storengy.](#)

sous-prestation d'interconnexion comptage et qualité du gaz au départ des artères du réseau de transport est réalisée par Storengy au bénéfice exclusif de NaTran qui en a seul l'utilité. En conséquence, la quote-part des coûts à la charge de NaTran est de 100 % pour cette prestation. La sous-prestation d'interconnexion entre la compression et les départs du réseau de transport est réalisée avec des équipements bénéficiant à parts égales aux deux opérateurs. En conséquence, la quote-part des coûts à la charge de NaTran est de 50 % pour cette prestation.

En conséquence, la CRE considère que les conditions, dans lesquelles la prestation d'exploitation des interconnexions est réalisée par Storengy au bénéfice de NaTran, sont définies selon des critères objectifs et orientés vers les coûts, garantissant ainsi l'absence de financement croisé.

Au regard de cette analyse, les conditions dans lesquelles est réalisée cette prestation ne sont pas de nature à porter atteinte aux conditions de neutralité définies à l'article L. 111-18 du code de l'énergie ainsi qu'aux conditions de marché prévues par les dispositions de l'article L 111-17 du code l'énergie, lesquelles renvoient à celles de l'article L. 111-18, alinéa 1^{er}, du code de l'énergie.

2.3.2. Prestation de compression

Les installations de compression de Storengy et de NaTran sont les seuls ouvrages permettant la compression du gaz émis sur le réseau de transport de gaz depuis le site de stockage de Saint-Clair-sur-Epte. La compression du gaz est une prestation strictement nécessaire à l'activité de NaTran pour assurer l'équilibrage du réseau.

En conséquence, la CRE considère que la prestation de compression du gaz fournie par Storengy à NaTran sur le site de Saint-Clair-sur-Epte relève du champ de l'exception prévue par le premier alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

Aucun autre acteur n'étant en mesure de fournir la prestation de compression du gaz émis sur le réseau de NaTran depuis le site de Saint-Clair-sur-Epte, une mise en concurrence serait sans objet.

Le calcul des parts CAPEX et OPEX du montant de la prestation de compression facturé par Storengy à NaTran se fait selon la méthode analysée en partie 2.2.

La compression de gaz sur le site de Saint-Clair-sur-Epte est réalisée à partir d'une installation de compression construite pour répondre à la fois aux besoins initiaux de Storengy et de NaTran. Storengy et NaTran ont défini que, s'ils avaient investi séparément pour couvrir leurs besoins de compression respectifs, l'investissement de Storengy aurait représenté 30 M€₂₀₀₆ et celui de NaTran 34 M€₂₀₀₆, soit un investissement cumulé de 64 M€₂₀₀₆ porté à 47 % par Storengy et 53 % par NaTran. Cette répartition est considérée comme l'équilibre économique à atteindre s'agissant des coûts générés par l'installation construite en commun.

Par conséquent, la quote-part de la part CAPEX des coûts à la charge de NaTran est de 53 % pour cette prestation. La CRE considère que les conditions dans lesquelles est réalisée la prestation de compression de gaz par Storengy sont définies selon des critères objectifs et orientés vers les coûts, garantissant ainsi l'absence de financement croisé.

Les conditions dans lesquelles cette prestation est réalisée ne sont pas de nature à porter atteinte aux conditions de neutralité définies à l'article L. 111-18 du code de l'énergie ainsi qu'aux conditions de marché prévues par les dispositions de l'article L 111-17 du code l'énergie, lesquelles renvoient à celles de l'article L. 111-18, alinéa 1^{er}, du code de l'énergie.

3. Accord relatif à l'arrêt de prestations techniques (le Second Contrat)

3.1. Description du Second Contrat

Depuis 2014, le site de stockage de Saint-Clair-sur-Epte est mis en exploitation réduite. Par la suite, le décret du 26 décembre 2018⁶ a retiré de la liste des infrastructures prévues par la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) les trois sites en exploitation réduite de Storengy (Trois-Fontaines, Saint-Clair-sur-Epte et Soings-en-Sologne). Ces infrastructures ont continué à être régulées jusqu'à

⁶ [Décret n°2018-1248 du 26 décembre 2018 relatif aux infrastructures de stockage de gaz nécessaires à la sécurité d'approvisionnement.](#)

l'expiration du délai de préavis fixé à deux ans par arrêté du 19 février 2019⁷, soit jusqu'au 31 décembre 2020. Cependant, elles n'ont jamais été utilisées dans le cadre de l'accès régulé au stockage de gaz.

Il en résulte que :

- les ouvrages de compression et d'interconnexion ainsi que les actifs associés sont depuis 2014 exclusivement dédiés au fonctionnement du réseau de transport de gaz naturel ;
- NaTran et Storengy ont conclu le 27 octobre 2017 une convention ayant pour objet de définir les principes et les modalités relatifs à la réalisation et au financement des travaux de transfert du pilotage aux termes de laquelle Storengy confie à NaTran une prestation de conduite de ses ouvrages.

Lors du renouvellement du contrat de prestations pour la période 2024-2031, NaTran a soumis pour approbation un projet de contrat de prestations à la CRE décrit et analysé en partie 2 de la présente délibération. Dans ce Premier Contrat ne figurent plus ni la prestation de comptage et de contrôle des caractéristiques du gaz à l'interface transport/stockage, ni la prestation d'odorisation du gaz, qui étaient intégrées au précédent contrat de prestation en vigueur entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2023. En effet, si aucun gaz n'est injecté ou soutiré du stockage, ces prestations ne sont plus strictement nécessaires à NaTran pour assurer le fonctionnement du réseau gazier.

Le Second Contrat, soumis à la CRE et également objet de la présente délibération, prévoit les modalités associées à l'arrêt de ces prestations. Il est conclu avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2024, sa durée étant dépendante de la réalisation complète des travaux et de la facturation attachée.

3.2. Analyse du Second Contrat

3.2.1. Nature des prestations arrêtées

Dans le cadre du contrat de prestations techniques pour le site de stockage de Saint-Clair-sur-Epte portant sur la période 2021-2023, NaTran a confié à Storengy la réalisation et le contrôle de l'odorisation du gaz naturel au point de sortie du site de stockage vers le réseau de transport. Cette prestation était réalisée par Storengy au bénéfice exclusif de NaTran qui en avait seul l'utilité. En conséquence, la quote-part des coûts à la charge de NaTran était de 100 % pour cette prestation.

En outre, dans le cadre du contrat de prestations techniques pour le site de stockage de Saint-Clair-sur-Epte portant sur la période 2021-2023, Storengy a réalisé le comptage et la mesure des caractéristiques du gaz à l'interface entre le réseau de transport et les installations de stockage. Ces prestations répondaient à un besoin équivalent de NaTran et de Storengy. En conséquence, la quote-part des coûts à la charge de NaTran était de 50 % pour ces prestations.

3.2.2. Conditions d'arrêt des prestations

Le contrat de prestations signé sur la période précédente 2021-2023 prévoyait qu'« *en cas de modification ou d'arrêt définitif des prestations [...] les parties [...] s'engagent à négocier dans un délai raisonnable un accord spécifique relatif aux éventuels coûts liés à la modification ou à l'arrêt définitif d'une ou plusieurs Prestations (tels que les coûts échoués et / ou de démantèlement) et les modalités associées à cette modification ou à cet arrêt* ».

Pour rappel, la délibération de la CRE du 30 janvier 2024 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de GRTgaz et Teréga⁸ définit le terme « coût échoué » de la manière suivante : « *par 'coûts échoués', la CRE entend la valeur comptable résiduelle des actifs retirés de l'inventaire avant la fin de leur durée de vie économique, ainsi que les charges relatives aux études techniques et démarches amont qui ne pourraient pas être immobilisées si les projets ne se réalisaient pas* ». La couverture de ces coûts est examinée par la CRE au cas par cas.

⁷ [Arrêté du 19 février 2019 relatif au délai de préavis prévu à l'article L. 421-3-1 du code de l'énergie.](#)

⁸ [Délibération de la CRE du 30 janvier 2024 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de GRTgaz et Teréga \(ATRT8\)](#)

En ce qui concerne le calcul de la rémunération des actifs, il est établi dans le contrat de prestation signé sur la période précédente 2021-2023 qu'il s'effectue selon la même méthode que celle utilisée par la CRE pour établir l'ATRT, en conformité avec la demande de la CRE (voir partie 2.2.2).

En cohérence avec ce qui précède, NaTran et Storengy ont conclu qu'au vu des conditions de réalisation des prestations, l'abandon de celles-ci implique un coût échoué pour Storengy. Par conséquent, NaTran s'engage à rembourser à Storengy la valeur nette comptable (VNC) des équipements concernés au 1^{er} janvier 2024, soit à la date de l'arrêt des prestations techniques, dans le respect des clés de répartition des équipements, soit à hauteur de 50 % pour les équipements de comptage et mesure de la qualité gaz à l'interface et 100 % pour les équipements d'odorisation. Le montant de ce remboursement s'élève à [SDA] €.

De plus, l'arrêt définitif des prestations entraîne des travaux de mise en sécurité et de démantèlement des équipements. Les travaux relatifs à la mise en sécurité ont été réalisés dans le cadre du projet global de mise en exploitation réduite du stockage décidée par Storengy et ne sont donc pas compensés par NaTran. S'agissant des travaux relatifs au démantèlement, Storengy et NaTran s'accordent pour une prise en charge financière par NaTran dans le respect des clés de répartition des équipements, soit à hauteur de 50 % pour les équipements de comptage et mesure de la qualité gaz à l'interface (pour un montant estimé de [SDA] €) et 100 % pour les équipements d'odorisation (pour un montant estimé de [SDA] €). Le montant final correspondra aux quotes-parts appliquées aux coûts de démantèlement effectivement réalisés par Storengy.

3.2.3. Analyse des coûts de démantèlement et des coûts échoués

Le contrat de prestations signé sur la période précédente 2021-2023 prévoyait que la prise en charge financière des coûts de démantèlement et d'adaptation ainsi que les coûts échoués liés à l'arrêt définitif des prestations et les modalités associées feraient l'objet d'un accord spécifique, qui serait soumis à la CRE pour approbation.

La CRE constate que les équipements utilisés dans le cadre de ces prestations, propriétés de Storengy, étaient utilisés soit exclusivement par NaTran car dédiés au fonctionnement du réseau de transport de gaz naturel dans le cas des équipements d'odorisation, soit par les deux opérateurs dans le cas de la prestation de comptage et de mesure de la qualité du gaz à l'interface. Par conséquent, la prise en charge financière par NaTran du coût échoué induit par l'arrêt des prestations et démantèlement des équipements est établie dans le respect des clés de répartition des équipements. La CRE considère que cette prise en charge correspond à la charge financière qu'aurait dû payer NaTran si ces équipements lui appartenaient en propre.

En conséquence, la CRE considère que les conditions dans lesquelles est réalisé l'arrêt des prestations d'odorisation et de comptage sont définies selon des critères objectifs et orientés vers les coûts, garantissant ainsi l'absence de financement croisé.

Décision de la CRE

Par courriel reçu le 29 septembre 2025, NaTran a transmis à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) un projet de contrat de prestations techniques conclu entre NaTran et Storengy, qui couvre des prestations d'exploitation d'interconnexion et de compression de gaz, et un projet d'accord relatif à l'arrêt de prestations techniques conclu entre NaTran et Storengy, qui concerne des prestations de comptage et d'odorisation du gaz.

En application des dispositions des articles L. 111-17 et L. 111-18, alinéa 1^{er}, du code de l'énergie, la CRE approuve le projet de contrat de prestations techniques et le projet d'accord relatif à l'arrêt de prestations techniques conclus entre NaTran et Storengy sur le site de stockage de Saint-Clair-sur-Epte.

L'approbation de ces projets de contrat ne préjuge ni de la couverture, ni le cas échéant des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des infrastructures régulées.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à NaTran.

Délibéré à Paris, le 27 novembre 2025.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON